



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-005
portant modification temporaire des caractéristiques du point de prélèvement sur le canal du midi destiné au remplissage du lac de Jouarres enregistré sous le N°11-2018-00142 au profit de BRL

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence du 15/11/2018, enregistrée sous le n°11-2018-00142 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2023-0138 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0197 du 22 septembre 2017 et portant prescriptions spécifiques aux Voies Navigables de France (VNF) sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert ;

Vu la demande de modification temporaire des caractéristiques du point de prélèvement sur le canal du midi destiné au remplissage du lac de Jouarres présentée par BRL en date du 11/03/2024 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les observations formulées par BRL sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 15/03/2024 ;

Considérant que la demande présentée par BRL vise à accroître les caractéristiques du débit instantané prélevé dans le canal du midi pour atteindre en pointe la valeur de 800 l/s jusqu'au 01/06/2024 ;

Considérant le remplissage actuellement rencontré dans la retenue de Jouarres ;

Considérant que le point de prélèvement assurant le remplissage de la retenue de Jouarres est situé sur la commune d'Azille ;

Considérant qu'à l'appui des dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, les modifications sollicitées sont considérées comme notables et non substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté, BRL est autorisé à accroître les caractéristiques du débit instantané prélevé dans le canal du Midi pour atteindre en pointe la valeur théorique de 800 l/s jusqu'au 31/05/2024.

ARTICLE 2

Le débit instantané de prélèvement théorique de 800 l/s cité à l'article 1 est conditionné à la capacité du canal du Midi à satisfaire ce besoin spécifique parmi l'ensemble des autres usages à satisfaire par Voies Navigables de France (VNF) sur le bief concerné.

ARTICLE 3

Le débit instantané de prélèvement de 800 l/s cité à l'article 1 est conditionné au respect par Voies Navigables de France (VNF) des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2023-0138 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert.

ARTICLE 4

La valeur théorique de 800 l/s cité à l'article 1 est conditionnée au respect par Voies Navigables de France (VNF) d'un débit instantané de prélèvement sur le fleuve Aude à Villedubert ne pouvant excéder 1500 l/s.

ARTICLE 5

A compter de la notification du présent arrêté, BRL initie au pas de temps bimensuel un échange avec le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude et Voies Navigables de France (VNF) aux fins d'identification, d'appréhension de toute difficulté relative à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le point de prélèvement sur le canal du Midi destiné au remplissage du lac de Jouarres demeure soumis à l'ensemble des dispositions inscrites à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7

Les agents en charge du contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire d'Azille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours en mairie d'Azille.

À CARCASSONNE, le

26 MARS 2024

Le Préfet



Christian POUGET

